



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 156/23

Luxembourg, le 16 octobre 2023

Ordonnance de la Cour dans l'affaire C-761/22 | Verband Wirtschaft im Wettbewerb

Les publicités pour les fours et les hottes doivent faire référence tant à la classe d'efficacité énergétique de ces produits qu'à la gamme des classes d'efficacité

Le discounteur de meubles allemand Roller a fait de la publicité sur son site Internet pour une cuisine équipée. Cette publicité indiquait la classe d'efficacité énergétique du four encastré et de la hotte aspirante sans cependant mentionner les gammes des classes d'efficacité énergétique figurant sur l'étiquette des appareils concernés.

Une association de lutte contre la concurrence déloyale a saisi une juridiction allemande d'un recours pour obtenir la cessation d'une telle publicité à l'avenir.

La juridiction allemande demande à la Cour de justice si, selon le droit de l'Union, les fournisseurs et les revendeurs sont obligés d'indiquer la classe et la gamme des classes d'efficacité énergétique dans leurs publicités relatives à des fours et des hottes. Dans l'affirmative, elle souhaite savoir de quelle façon ils peuvent le faire.

Dans son ordonnance du 5 octobre, la Cour constate que **les fournisseurs et les revendeurs d'un produit doivent faire référence, dans leurs publicités visuelles ou dans leur matériel promotionnel technique, à la classe d'efficacité énergétique de ce produit et à la gamme des classes d'efficacité figurant sur l'étiquette du groupe de produits concerné**¹. Cette obligation s'applique même si la Commission n'a pas encore adopté un acte délégué précisant la façon dont une telle référence doit être effectuée.

La Cour relève qu'un tel acte délégué fait défaut jusqu'à présent en ce qui concerne les fours et les hottes domestiques. Dans ces conditions, elle reconnaît que les fournisseurs et les revendeurs disposent d'une certaine marge d'appréciation quant à la façon de faire référence aux classes et aux gammes, cette marge étant cependant encadrée par des limites.

Ainsi, la publicité doit, dans la mesure du possible, adopter la même présentation des classes et des gammes que celle figurant sur l'étiquette énergétique du four ou de la hotte concernés. En tout état de cause, si une telle présentation n'est pas faisable, **la classe et la gamme doivent apparaître de manière lisible et visible et être configurées de manière à répondre aux exigences d'information du consommateur.**

La Cour fournit quelques exemples à cet égard, sans préjudice d'autres solutions envisageables : la publicité peut mentionner, de manière lisible et visible, la classe et la gamme au moyen d'une expression aisément compréhensible pour un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, telle que « [!]a classe d'efficacité énergétique de ce modèle/produit est [lettre pertinente] sur une gamme allant de [première lettre] à [dernière lettre] », ou bien encore indiquer la lettre de la classe concernée dans une flèche dont

¹ En vertu du règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2017, établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO 2017, L 198, p. 1).

le fond de couleur doit être celui de la lettre correspondante de la gamme et préciser à côté de cette flèche l'étendue de la gamme par une mention ou un symbole équivalent aisément compréhensible pour un tel consommateur. Le positionnement, la taille et la police de ces références doivent être choisis de manière à ce que ces dernières soient lisibles et visibles et ressortent ainsi clairement, pour ce consommateur, de la publicité.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'ordonnance sont publiés sur le site CURIA.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

